VIE ASSOCIATIVE N°25/078

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE POUR L'ANNEE 2025

ARRETE TEMPORAIRE AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE

Le Maire d'Epône,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L 2211-1, L2212-I et L2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

Vu la demande d'ouverture de débit de boissons temporaire le week-end de l'évènement Marche Gourmande du CDPE formulée par Monsieur Philippe LEFEVRE, président de l'Association CDPE.

Considérant que « l'Association CDPE » participe à l'évènement Marche Gourmande, Parc du Château, 9 rue du Pavé, 78680 Epône.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Philippe LEFEVRE, président de l'Association CDPE est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion d'une manifestation publique, l'évènement Marche Gourmande, Parc du Château, 9 rue du Pavé, 78680 Epône.

- **Samedi 17 mai 2025 n° d'ordre 2/10**

Le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. En France la vente d'alcool aux mineurs est interdite par l'article L.3342-1 du Code de la santé publique. Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics article L.3353-3. Il est également interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics article L.3341-1.

Article 3 : Cette autorisation est limitée à 10 par an.

Article 4 : Tout infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et aux règlements.

Article 5 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, et Monsieur Philippe LEFEVRE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de l'Association CDPE.

EPONE (Yvelines)
Certifié exécutoire le présent acte
Affiché/Publié le 07 AVR. 2025
Et Notifié le 07 AVR. 2025

Ivica JOVIC

Maire d'Epône

MAIRIE D'EPÔNE N° 18 (Yvelines)

Fait à Epône, le 02 avril 2025

Ivica JOVIC

Maire d'Epône

MAIRIE D'EPÔNE N° 18 (Yvelines)